5795 : RESUME

Le projet de loi poursuit un triple but, à savoir :

1. La centralisation administrative des opérations de recrutement des employés de l’Etat

La déclaration gouvernementale du 4 août 2004 prévoit que les *«opérations de recrutement d’employés de l’Etat, quelle que soit leur administration d’affectation, seront centralisées pour des raisons d’harmonisation et de coordination sous l’autorité du Ministre de la Fonction Publique, qui sera appelé à développer une véritable stratégie de gestion des ressources humaines »*. Le présent projet de loi qui entend réaliser le point précité du programme gouvernemental ne s’applique qu’aux opérations de recrutement des employés de l’Etat des carrières dites administratives et techniques. Il ne vise ni le recrutement des carrières médicales, paramédicales, sociales ou éducatives ni le recrutement des carrières relevant de l’enseignement. Le recrutement centralisé des employés de l’Etat permettra d’éviter à l’avenir les difficultés et les problèmes liés au recrutement décentralisé : non-respect des conditions d’engagement, dossiers incomplets, procédures d’engagement variables. L’engagement centralisé garantit le recrutement uniforme de tous les employés de l’Etat sur la base d’une procédure plus transparente et plus efficace. Pour les différentes administrations la centralisation constituera désormais un allègement procédural considérable. Le recrutement se fait par le Ministère de la Fonction publique sur la base du profil du candidat lui communiqué par les départements ministériels. Chaque département ministériel garde également la liberté de choisir parmi la liste des candidats celui qu’il veut voir être recruté.

1. Les adaptations mineures du statut des fonctionnaires

Ces adaptations concernent notamment des dispositions en relation avec des situations où l’indépendance d’un fonctionnaire risque d’être compromise. Une disposition nouvelle sur la poursuite de l’action disciplinaire contre le fonctionnaire ayant quitté le service, fortement critiquée par le Conseil d’Etat, n’est pas retenue par la Commission de la Fonction publique. Ces points sont traités en détail dans le commentaire des articles.

1. La création de deux postes de commissaires adjoints à l’instruction disciplinaire

En raison de l’augmentation des affaires disciplinaires, il semble être indispensable de créer la fonction de commissaire de Gouvernement adjoint chargé de l’instruction disciplinaire afin d’assurer l’évacuation des dossiers disciplinaires dans un délai raisonnable.